

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIO-VISUELLES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (appelés ci-après «les Parties»),

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations audiovisuelles, notamment en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

SACHANT que les coproductions de qualité peuvent favoriser l'expansion des industries du film et de l'audio-visuel des deux pays et le développement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges contribuent à améliorer les relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le mot «coproduction» désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou tout autre moyen de distribution approuvé par les autorités compétentes suivantes:

Au Canada: le ministre des Communications; et

En Nouvelle-Zélande: la New Zealand Film Commission.

2. En vertu du présent Accord, chaque coproduction est assujettie aux lois et règlements en vigueur respectivement en Nouvelle-Zélande et au Canada.

3. Les Parties conviennent de collaborer aux coproductions en conformité des dispositions du présent Accord et de son annexe.

4. Les coproductions sont considérées comme des productions nationales dans les deux pays et, en vertu des lois en vigueur dans un pays ou l'autre, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui sont ou peuvent être accordés aux productions nationales en Nouvelle-Zélande et au Canada respectivement.